**REGLEMENT DU CONCOURS « CIRCULAR PORT » - IMPATTI NO**

**Art. 1 « Préambule et objectifs »**

**IMPATTI NO** est un projet financé par le Programme de coopération territoriale Interreg Marittimo Italie-France 2014-2020, qui vise à améliorer la gestion du traitement des déchets et des eaux usées produits par les navires et ceux générés par les activités humaines dans les ports, selon la logique et les objectifs d’un modèle d’économie circulaire.

En effet, l’économie circulaire permet, entre autres, de prolonger la durée de vie des biens notamment grâce au recyclage ou à la récupération d’énergie dans le but d’obtenir des produits secondaires avec une réelle valeur marchande.

L’économie circulaire peut ainsi participer à la protection des eaux marines, en particulier dans les ports et à proximité des côtes des zones transfrontalières en limitant la quantité de déchets produits et en transformant ces mêmes déchets en une véritable ressource. Le projet IMPATTI NO a pour objectif d’étudier les aspects économiques et organisationnels pour impulser l’économie circulaire des ports partenaires, avec un focus plus particulier pour deux types spécifiques de déchets (plastiques et eau de lavage de réservoir).

**Avec le concours d’idée « CIRCULAR PORT », le projet IMPATTI NO souhaite sensibiliser les territoires transfrontaliers et soutenir l’émergence d’idées innovantes visant à développer des solutions de valorisation des déchets produits dans les ports et sur les navires en matières premières secondaires réutilisables dans le port et son hinterland.**

**Art. 2 « Description du concours »**

Le concours IMPATTI NO vise à mettre en lumière des idées innovantes pour le réemploi, la réutilisation, le recyclage, ou tout autre principe d’économie circulaire, appliquées aux déchets les plus couramment générés dans le secteur portuaire, tels que :

1. Déchets non dangereux ou déchets ménagers assimilés, tels que les déchets d’emballage (plastique, papier et carton, verre, métaux, matériaux mélangés, etc.), les biodéchets, les encombrants ;
2. Déchets provenant des opérations de construction et de démolition ;
3. Les eaux de lavage de réservoir ;
4. Les huiles usagées et autres déchets dangereux ;
5. Autres…

Le concours est donc réservé à toutes les entreprises (micro, petite entreprise, moyenne entreprise ou association) souhaitant proposer une idée innovante, sur les thèmes et objectifs mentionnés ci-dessus, et visant le développement entrepreneurial (cf. art. 5).

Le prix se compose de contributions divisées en 10 allocations de 4 000 € qui seront attribuées aux 10 meilleurs projets, sur la base des champs d’application définis dans ce règlement. Les projets lauréats seront présentés dans un catalogue, sous forme de fiches d’information, qui seront diffusées et promues par les partenaires du projet.

**Art. 3 « Enveloppe financière »**

Le budget disponible est d’un montant total de 40,000.00 TTC (quarante mille euros) et sera divisé comme détaillé dans l’art. 7.

**Art. 4 " Répartition géographique »**

Les candidats de ce concours devront présenter des activités à réaliser dans la zone de coopération transfrontalière du projet IMPATTI NO, à savoir :

* Région SUD : uniquement les départements des Alpes Maritimes et du Var
* Corse (tout le territoire).

**Art. 5 « Bénéficiaires et exigences »**

Peuvent soumettre une demande pour participer au concours :

* Les entreprises dont le siège social et/ou les opérations dans l’un des territoires partenaires (Corse, Var et Alpes-Maritimes), y compris les start-ups universitaires et les spin-offs.

**5.1 Conditions d’admissibilité pour les entreprises**

**Cf. Annexe 1 du présent dossier à remplir par le candidat**

Sont admises à participer à ce concours les entreprises dont les activités économiques sont cohérentes avec le projet proposé et avec la thématique générale du projet IMPATTI NO, à savoir la valorisation des déchets portuaires dans une optique d’économie circulaire.

Les conditions énoncées dans le présent article doivent être remplies à la date de présentation de la demande. Le non-respect d’une seule de ces conditions rend la demande irrecevable.

**Art. 6 " Prix et conditions d’attribution »**

10 prix seront décernés sur la base de la répartition initiale suivante:

* 5 prix sur le territoire de la Corse ;
* 5 prix sur les territoires du Var et des Alpes Maritimes.

En l’absence de candidatures éligibles à l’attribution d’un prix, selon la répartition décrite ci-dessus, les prix peuvent être réaffectés entre les territoires concernés conformément aux procédures visées à l’art. 7.

**6.1 Conditions d’attribution**

Chaque lauréat recevra un prix de 4 000 euros TTC, sur la base de ce qui est détaillé par la suite et conformément aux procédures visées à l’art. 7.

Les candidats doivent impérativement remplir toutes les conditions décrites dans le présent règlement au moment du dépôt de leur dossier.

Comme décrit précédemment, les activités de l’entreprise candidate doivent être cohérentes avec le projet proposé et avec la thématique générale du projet IMPATTI NO, à savoir la valorisation des déchets portuaires dans une optique d’économie circulaire.

**Art. 7 « Critères et procédure d’attribution des prix »**

**7.1 Le Jury**

Est établi dans le cadre du présent concours un comité de sélection appelé « jury » auquel participent deux personnes expertes de la CCI du Var ainsi qu’une personne experte issue d’une autre structure.

 Tous les membres sont soumis à une confidentialité complète concernant les données sensibles fournies par les candidats.

**7.2 Procédures d’attribution**

La procédure d’attribution des prix est divisée en phases suivantes :

**7.2.1. Enquête sur l’admissibilité**.

**La demande est jugée** irrecevable si les conditions prévues aux articles 5 et 8 ne sont pas remplies. Le cas échéant, la personne en charge de la procédure d’attribution informera en ce sens le demandeur dans les plus brefs délais.

La demande est considérée comme recevable si la documentation est régulière et complète selon les conditions décrites dans le présent règlement.

En revanche, si le candidat ne satisfait pas une ou plusieurs exigences, si la documentation transmise est incomplète ou irrégulière ou si des documents complémentaires sont nécessaires à l’évaluation du projet, la personne en charge de la procédure d’attribution en informe le demandeur par écrit. Le candidat disposera alors d’un délai de 10 jours (y compris les jours fériés et le samedi) pour compléter le dossier en fonction. L’absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une renonciation à participer au concours.

Seules les candidatures jugées recevables seront soumises à l’appréciation du jury.

**7.2.2. Évaluation du projet**

L’évaluation du projet est effectuée selon le jugement sans appel du jury visé à l’art. 7.1 et sur la base de la grille de critères visée à l’art. 7.3 en se basant sur le dossier préparé par les candidats. Ainsi le jury établit, en fonction des notes de chacun de ses membres, un classement sur la base duquel les lauréats des prix seront identifiés. Le jury, avant de formuler le jugement final, se réserve le droit de demander aux candidats un éventuel document supplémentaire et peut demander une réunion spécifique (qui pourra se tenir en physique comme en visioconférence).

**7.2.3. Liste et classement final**

À la fin de la procédure d’évaluation, un classement des projets par territoire sera établi incluant également les candidats admissibles mais non lauréats (toutes les offres ayant obtenu une note supérieure ou égale au seuil visé à l’art. 7.3).

Le classement est obtenu sur la base de la note globale du candidat admissible et établi dans l’ordre décroissant.

Dans le cas où un des territoires ne disposerait pas d’un nombre suffisant de projets permettant la distribution de tous les prix disponibles, ces mêmes prix pourront être attribués aux candidats figurant dans le classement de l’autre territoire suivant le classement établi. L’affectation des prix se fera sur la base de la note obtenue par les candidats.

Dans le cas de l’ex aequo, la procédure à suivre sera celle décrite à l’article 8.3 du présent règlement.

**7.2.4. Proclamation des lauréats**

Le classement final est établi en ordre décroissant selon les notes obtenues par les candidats, attribués selon les critères illustrés dans l’article 7.3 suivant et les résultats définitifs sont rendus publics sur le site de la Chambre de Commerce et d’Industrie du Var (CCI du Var) à partir du 14 juin 2021.

La cérémonie de remise des prix des gagnants aura lieu lors d’un événement prévu en juillet 2021. En cas de participation physiques des lauréats à la cérémonie de remise des prix, la CCI du Var prendra en charges leurs frais de déplacements/participation.

 **7.3 Critères d’affectation**

Le jury évalue chaque dossier admissible selon les critères et plafonds indiqués dans le tableau suivant. Pour être admis au classement, il est nécessaire d’atteindre un score minimum de 70. Il n’est pas possible d’attribuer un note avec une décimale (20,5 par exemple).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Critères** | **Paramètres** | **Score** |
| 1 | Impact « circulaire » | Clarté et pertinence de la proposition en particulier en ce qui concerne l’augmentation du niveau de circularité de la chaîne d’approvisionnement pendant la **conception/approvisionnement** | jusqu’à 10 |
| Clarté et pertinence de la proposition en particulier en ce qui concerne l’augmentation du niveau de circularité de la chaîne d’approvisionnement pendant la **distribution/utilisation** | jusqu’à 10 |
| Clarté et pertinence de la proposition en particulier en ce qui concerne l’augmentation du niveau de circularité de la chaîne d’approvisionnement pendant la **collecte** et le **recyclage** | jusqu’à 10 |
| 2 | Innovation | Développement de nouveaux processus de production, de logistique et **d’organisation** basés sur des modèles commerciaux circulaires et capables de promouvoir la durabilité, le désassemblage, la recyclabilité et la réutilisation et/ou la diffusion de pratiques de réutilisation et/ou de traitement pour la valorisation des produits/déchets en fin de vie  | jusqu’à 15 |
| Utilisation de technologies 4.0 et de processus numériques visant à optimiser et surveiller la consommation d’énergie et les émissions | jusqu’à 5 |
| Utilisation de **plates-formes/technologies numériques** ou d’autres outils d’innovation pour soutenir la chaîne d’approvisionnement qui ferme la chaîne de valeur avec une meilleure durabilité technique, économique et environnementale | jusqu’à 10 |
| 3 | Adaptabilité et perspectives de marché | **Type de modèle d’entreprise** proposé et cohérence avec les principes de l’économie circulaire | jusqu’à 10 |
| **Analyse du** marché de référence | jusqu’à 10 |
| Fiabilité des effet**s économiques** du projet | jusqu’à 10 |
| 4 | Reproductibilité | Clarté, exhaustivité et solidité **de la stratégie de** réplication et de transfert de l’idée de conception à l’intérieur des frontières nationales | jusqu’à 10 |
| Clarté, exhaustivité et solidité **de la stratégie de réplication** et de transfert de l’idée de conception même au-delà des frontières nationales, mais toujours dans la zone transfrontalière | jusqu’à 10 |
| 5 | Dimension multipartite | Nombre et cohérence des **collaborations interorganisationnelles liées** à la réalisation de la proposition de projet | jusqu’à 12 |
| Présence et clarté d’une stratégie d’organisation **des parties prenantes** à la phase de mise en œuvre | jusqu’à 8 |

En cas d’ex aequo entre deux ou plusieurs candidats, le prix sera attribué à la proposition qui totalise le score supérieur indiqué dans le critère n° 1.

Si les projets présentent le même score dans le critère n° 1, le prix sera réparti à part égales entre les candidats ex aequo, sous réserver qu’il s’agisse du dernier prix attribuable sur le territoire.

**Art. 8 «Modalités et délais de présentation des demandes »**

Le dossier de demande et ses annexes peuvent être téléchargées sur le site de la CCI du Var.

Le dossier de demande devra comprendre, à peine d’irrecevabilité :

1. l’annexe 1 du présent dossier ;
2. Les documents annexes associés à l’annexe 1 ;
3. La présentation du projet ;
4. établi exclusivement à l’aide des formulaires préparés et joints au présent concours et avec toutes les annexes requises ;
5. dûment signé (de manière manuscrite ou numérique);
6. envoyé exclusivement par voie numérique à partir de sa boîte de courrier électronique valide à l’adresse e-mail suivante : marion.tourniaire@var.cci.fr

Les candidatures devront être envoyées en format PDF à partir du 01.12.2020. La date limite pour participer au concours est le 14.05.2021. Dans l’objet du courriel doit être indiqué le mot « Concours « CIRCULAR PORT » - IMPATTI NO – Projet *[nom de votre projet]*) ».

Les dossiers présentés **avant ou après les délais** indiqués sont déclarées irrecevables.

Une seule demande par candidat est autorisée**.** Dans le cas de la présentation de plusieurs dossiers par un même candidat, seul le premier dossier reçu dans l’ordre chronologique de réception est pris en compte et instruit, tandis que les autres dossiers sont considérés comme irrecevables.

La Chambre de Commerce et d’Industrie du Var (CCI du Var) est exemptée de toute responsabilité découlant de la non-réception du dossier en raison de problèmes techniques.

**Art. 9 « Régime de licence »**

Pour les cas spécifiques auxquels ces règles s’appliquent, veuillez noter que les aides visées au présent concours sont accordées en vertu de la règle des minimis, conformément au règlement n° 1407/2013 et modifications ultérieures.

En vertu de ces règlements, le montant total des aides de minimis accordées à une « seule » entreprise ne peut dépasser les plafonds correspondant sur une période de 3exercices fiscaux.[[1]](#footnote-1)[[2]](#footnote-2)

Pour tout ce qui n’est pas expressément réglementé ou défini par le présent concours, il est fait référence au règlement susmentionné ; en tout état de cause, rien dans le présent concours ne peut être interprété d’une manière incompatible avec les dispositions pertinentes de ces règlements.

**Art. 10 « Propriété intellectuelle »**

La propriété des informations contenues dans les demandes présentées est détenue par les personnes qui ont contribué à leur élaboration et qui sont invités à les protéger, le cas échéant, conformément au Code de la propriété intellectuelle et aux articles 17 et 18 de la Convention entre le Chef de File et l’Autorité de Gestion du Programme.

Chaque idée présentée au présent concours restera la propriété des auteurs, qui pourront la protéger par les formes de protection prévues par la loi, sans préjudice de l’obligation pour les lauréats du concours d’accepter la publication dans le Catalogue des idées d’une fiche récapitulative. Cette fiche, relative à leur idée innovante, doit être complétée par les lauréats sur un format préparé par la CCI du Var.

**Art. 11 « Attribution du prix »**

Le prix sera versé au lauréat par virement bancaire. Le paiement sera effectué dans les 45 jours suivant la publication de la liste de classement.

**Art. 12 " Traitement des données à caractère personnel »**

Les données personnelles seront traitées conformément à l’art. 13 du GDPR (règlement de l’UE 2016/679). Le traitement des données est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la CCI du Var dans le cadre du concours « Circular Port », intervenant dans le cadre du projet Européen IMPATTI NO.

Toutes les données fournies dans le cadre du projet IMPATTI NO sont soumises à la règlementation de protection des données du règlement européen 679/2016. Les partenaires du projet agissent en tant que copropriétaires en vertu de l’art. 26 du règlement 679/2016 et, à cette fin, s’engagent à garantir aux parties intéressées l’exercice de leurs droits pour les données traitées. Les parties intéressées peuvent demander aux partenaires de leur région l’exercice de leurs droits.

Conformément aux dispositions du règlement 679/2016 de l’UE, toutes les données à caractère personnel communiquées dans le cadre du projet IMPATTI NO ne sont utilisées qu’aux fins indiquées dans l’appel à candidature. La fourniture de données est obligatoire afin de permettre de se conformer aux enquêtes préliminaires pour l’admission au projet et, par la suite, pour la gestion complète et la mise en œuvre de l’activité prévue dans l’avis.

Le défaut de fournir des données entrainera la perte du droit à la prestation.

Les données sont traitées électroniquement et peuvent être collectées sur papier. Les données peuvent être communiquées, sous la responsabilité de chaque partenaire de projet, aux autorités publiques nationales et communautaires, aux sujets et organismes qui y collaborent, conformément à la législation en vigueur.

Il n’est pas non plus prévu de transférer des données personnelles en dehors de l’Union européenne.

Les données seront conservées à l’issue du projet IMPATTI NO, à savoir jusqu’au 2 juillet 2021.

Consultez le site cnil.fr pour plus d’informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez nous contacter à l’adresse suivante : dpo@var.cci.fr

Des informations détaillées sont disponibles en ligne à l’adresse www (lien vers l’information en ligne)

**Art. 13 « Information, contacts et communications »**

La candidature doit indiquer une adresse électronique à laquelle le candidat élit domicile. Toutes demandes relatives au présent concours seront envoyées uniquement à l’adresse électronique spécifiquement indiquée par le candidat dans l’annexe 1.

Pour plus d’informations sur le contenu du concours, vous pouvez contacter :

Chambre de Commerce et d’Industrie du Var (CCI du Var)

Messagerie électronique : marion.tourniaire@var.cci.fr

1. Conformément au règlement n° 1407/2013 de l’UE du 18 décembre 2013, on entend toutes les entreprises, au sein d’un même État, parmi lesquelles il existe au moins l’un des rapports suivants:

	* une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres d’une autre entreprise;
	* une entreprise a le droit de nommer ou de congédier la majorité des membres du conseil d’administration, de la direction ou de la supervision d’une autre entreprise;
	* une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec elle ou en vertu d’une clause de ses statuts;
	* une entreprise actionnaire ou actionnaire d’une autre entreprise contrôle à elle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou membres de l’autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres de l’autre entreprise.Les engagements entre lesquels l’une des relations visées au cours de la période précédente a) à d) est prise par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Les entreprises liées les unes aux autres par l’intermédiaire d’un organisme public ou de personnes physiques sont exclues du champ d’application de l’entreprise unique. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans le cas où l’aide est accordée avant le 12 août 2020, il sera nécessaire d’acquérir la déclaration de substitution sur l’aide De Minimis uniquement des entreprises dont l’exercice commence entre la date de la concession et le 11 août 2020. Dans tous les autres cas, à moins qu’il ne soit nécessaire d’enquêter, l’utilisation exclusive de la de minimis, propriété par le Registre national de l’aide. [↑](#footnote-ref-2)